



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-045

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

ARS DT84

R93-2019-04-25-001 - arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sault (3 pages) Page 4

ARS PACA

R93-2019-03-20-004 - 2019 A 027 - DEC AUTO USLD LA MAISON (5 pages) Page 8

R93-2019-03-19-023 - 2019 A 028- DEC-AMP RENOUV NON DEPOT 14 MOIS - CERBALL BARRAL (4 pages) Page 14

R93-2019-04-23-003 - Arrêté portant composition du CODAMUPS-TS des Hautes-Alpes (6 pages) Page 19

R93-2019-04-11-004 - DECISION DETERMINANT LE SECTEUR D'IMPLANTATION AU SEIN DE LA COMMUNE DE CARPENTRAS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE PRESENTEE PAR LE DOCTEUR LEVY-DOUCET (3 pages) Page 26

DIRECCTE-PACA

R93-2019-04-08-004 - 2019-04-29 Arrêté à la rémunération de fin de formation (4 pages) Page 30

R93-2019-04-29-003 - Avis de publication modificatif - CPRI - 29 avril 2019 (2 pages) Page 35

DIRM

R93-2019-05-02-003 - Arrêté du 02 mai 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur complétant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2019 au 30 avril 2020 (2 pages) Page 38

R93-2019-05-02-002 - Arrêté du 02 mai 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1er mai 2019 jusqu'au 30 avril 2020 (2 pages) Page 41

R93-2019-05-02-004 - Arrêté du 02 mai 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2019 au 30/04/2020. (2 pages) Page 44

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-05-02-005 - Arrêté modificatif n° 3/19RG2018/4 du 02 mai 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Vaucluse (2 pages) Page 47

SGAR PACA

R93-2019-04-24-018 - ARRETE du 24 04 2019 portant nomination du président et du vice président de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence Alpes Côte d'Azur (2 pages) Page 50

R93-2019-05-02-001 - Arrêté portant désignation de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud en application des articles R-1311-23 et 25-1 du code de la défense, du 8 mai 12 h 00 au 13 mai 12 h 00. (2 pages)

Page 53

ARS DT84

R93-2019-04-25-001

arrêté portant composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Sault

Arrêté modificatif conseil de surveillance du CH de Sault

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

ARRÊTE N°DD84-0419-3628-D

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Hôpital de SAULT (Vaucluse)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale ;



VU l'arrêté n° DT84-0316-2016-D en date 16 mars 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Sault ;

VU le courrier du directeur de l'hôpital de Sault en date du 2 avril 2019, relatif à la désignation de nouveaux représentants du personnel ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté sus-visé du 16 mars 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Sault est modifié.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal de Sault situé rue de l'Hôpital, 84 390 Sault est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Marielle ANDREIS, représentante de la commune de Sault, adjointe au maire
- M. Claude LABRO, représentant la communauté de communes Ventoux Sud, maire de Sault
- Mme Dominique SANTONI, représentante du conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Sandrine VANDEVILLE, IDE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. Nizard BEJAOUI, pharmacien,, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Sandrine MATT (CGT), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Robert DUFOUR, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Christiane SAMPIERI (association de lutte contre les tumeurs cérébrales) et Mme Violette LOVERA (ADMR) représentants des usagers désignés par le Préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire de l'établissement public de santé de Sault
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de Sault
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

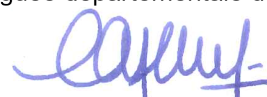
Article 3^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de renouvellement du conseil de surveillance soit le 15 septembre 2015. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5^{ème} : Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côtes d'Azur et le directeur de l'hôpital de Sault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse ;

Fait à Avignon, le 25 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

ARS PACA

R93-2019-03-20-004

2019 A 027 - DEC AUTO USLD LA MAISON

Décision n° 2019 A 027

Demande d'autorisation de :

• Changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour (5 places) vers un nouveau site (Villa Izoi) et transformation en hôpital de jour expérimental USLD

• Transformation des 14 lits de l'USLD soins palliatifs de la Villa Izoi en activité de médecine Unité Soins Palliatifs (USP) MCO

• Transfert des 5 places USLD (expérimentale) de la Villa Izoi vers un nouveau site (la Maison)

Promoteur:

Association la Maison
1100 Route Blanche
13120 GARDANNE

FINESS EJ : 13 000 748 7

Lieu d'implantation :

la Maison (USLD)
1100 Route Blanche
13120 GARDANNE
FINESS ET : 13 081 110 2

Villa IZOI (USP)
Chemin du Père Eugène Seroux
13120 GARDANNE
FINESS ET : 13 004 526 3

Réf : DOS-0419-3447-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2010 A 155 en date du 22 octobre 2010, du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à l'Association la Maison sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120) l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour sur le site de « La Maison" sise à la même adresse ;

VU la décision n° 2012 A 140 en date du 04 décembre 2012, du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à l'Association la Maison sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120) l'autorisation de conversion de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la forme d'hospitalisation complète en activité de médecine sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de « La Maison" sise à la même adresse ;

VU le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour à compter du 23 octobre 2015 ;

VU la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2013 de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète et de son renouvellement quinquennal à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision n°2014 A 016 en date du 24 janvier 2014, du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à l'Association la Maison sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120) l'autorisation de création d'une unité de soins de longue durée dénommée "Villa IZOÏ", sur le site de l'Association La Maison, Centre de soins palliatifs, sise à la même adresse et sa mise en œuvre le 15 juin 2016 ;

VU la demande du 10 janvier 2019 présentée par l'Association la Maison sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120), en vue d'obtenir l'autorisation de :

- Changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour (5 places) vers un nouveau site (Villa Izoi) et transformation en hôpital de jour expérimental USLD
- Transformation des 14 lits de l'USLD soins palliatifs de la Villa Izoi en activité de médecine Unité Soins Palliatifs (USP) MCO
- Transfert des 5 places USLD (expérimentale) de la Villa Izoi vers un nouveau site (la Maison) sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SRS-PRS et notamment en ce qui concerne le point 4.2.1 du volet Médecine du SRS-PRS, qui prévoit la création d'une implantation de médecine pour répondre aux besoins de prise en charge de patients très dépendants et nécessitant une prise en charge lourde sur le territoire des Bouches du Rhône;

CONSIDERANT que la demande répond au renforcement des USP dans la région pour anticiper l'augmentation prévue du nombre de patients nécessitant un recours aux soins palliatifs pour les dix ans à venir ;

CONSIDERANT que la demande permet de reconnaître la prise en charge très spécialisée des patients accueillis dans l'établissement et sa complexité correspondant à une activité de soins palliatifs en médecine ;

CONSIDERANT que la transformation de l'activité Hôpital de Jour SSR en hôpital de jour expérimental USLD répond aux besoins des patients présentant des maladies graves, évolutives mettant en jeu le pronostic vital en phase avancée ou terminale et permettra le maintien à domicile de ces patients qui sinon relèveraient d'une hospitalisation complète en long séjour.

CONSIDERANT que le financement de cette expérimentation d'USLD en hôpital de jour a été validée par le Ministère ;

CONSIDERANT que la demande de création et le changement d'implantation de cette USLD expérimentale sont sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, l'autorisation de cette activité ayant été accordée à l'Association la Maison en 2014;

CONSIDERANT que l'ensemble des demandes répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que l'ensemble des demandes satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'ensemble des demandes respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de santé publique (CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association la Maison sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120), en vue d'obtenir l'autorisation de :

- Changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour (5 places) vers un nouveau site (Villa Izoi) et transformation en hôpital de jour expérimental USLD
- Transformation des 14 lits de l'USLD soins palliatifs de la Villa Izoi en activité de médecine Unité Soins Palliatifs (USP) MCO
- Transfert des 5 places USLD (expérimentale) de la Villa Izoi vers un nouveau site (la Maison) sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120)

est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

Cette déclaration est attendue pour l'activité de médecine Unité Soins Palliatifs (USP) MCO.

En ce qui concerne la transformation de l'activité Hôpital de Jour SSR (5 places) en USLD, sa mise en œuvre est effective au **1^{er} mars 2019**, à titre dérogatoire et exceptionnel, l'opération de fongibilité étant prévue **à cette même date**.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 20 Mars 2019.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-03-19-023

2019 A 028- DEC-AMP RENOUV NON DEPOT 14
MOIS - CERBALL BARRAL

Décision n° 2019 A 028

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation pour pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle »

Promoteur:

SELAS CERBALLIANCE PROVENCE

6, bd Gueidon
13013 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 003 978 7

Lieu d'implantation :

LBM Cerballiance Provence site Barral

21, bd Barral
13008 Marseille

FINESS ET : 13 004 079 3

Réf : DOS-0319-2450-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°01-07-2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur confirmant la cession au bénéfice de la SELAS Biotop Développement l'autorisation pour pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » anciennement détenue par la SELAS JS BIO avec transfert géographique vers un nouveau site au 21 bd Barral à Marseille (13008) et sa mise en œuvre le 15 septembre 2014 ;

VU l'absence de dépôt du dossier d'évaluation, prévu à l'article R 6122-32-2 du code de santé publique (CSP), par la SELAS Cerballiance Provence sise 6, bd Gueidon à Marseille (13013), avant la date du 18 février 2018;

VU la demande du 14 janvier 2019 présentée par la SELAS Cerballiance Provence sise 6, bd Gueidon à Marseille (13013), représentée par sa présidente en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation pour pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) Cerballiance Provence site Barral sise 21, bd Barral à Marseille (13008) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 04 mars 2019 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation, n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de santé publique (CSP), soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de santé publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation pour pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) Cerballiance Provence site Barral sise 21, bd Barral à Marseille (13008) ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité susmentionnée est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celle-ci ayant été accordée au SELAS Cerballiance Provence en 2015;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L6122-2 du code de santé publique (CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SELAS Cerballiance Provence sise 6, bd Gueidon à Marseille (13013), représentée par sa présidente en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation pour pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) Cerballiance Provence site Barral sise 21, bd Barral à Marseille (13008) **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) Cerballiance Provence site Barral sise 21, bd Barral à Marseille (13008) prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 10 avril 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à la SELAS Cerballiance Provence sise 6, bd Gueidon à Marseille (13013), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 10 février 2025**.

ARTICLE 3:

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19 mars 2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-04-23-003

Arrêté portant composition du CODAMUPS-TS des
Hautes-Alpes

Arrêté du 23 avril 2019 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hautes-Alpes (CODAMUPS-TS)

La Préfète

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

VU l'arrêté n° 2014328-0001 du 24 novembre 2014, modifié par arrêté n° DOS-0615-3691-D du 11 juin 2015 et par arrêté n° DOS-0316-2182-D du 24 mars 2016, portant composition du CODAMUPS-TS du département des hautes-Alpes ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Hautes-Alpes et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 4 avril 2014 ;

VU les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant les désignations de suppléants pour les membres cités aux 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du Code de la Santé Publique ;

VU les réponses aux lettres de saisine concernant les désignations des représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental mentionnés au 3° de l'article R-6313-1-1 du Code de la Santé Publique.

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014328-0001 du 24 novembre 2014, modifié par arrêté n° DOS-0615-3691-D du 11 juin 2015 et par arrêté n° DOS-0316-2182-D du 24 mars 2016, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Hautes-Alpes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Hautes-Alpes est composé des membres suivants :

1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A – un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :
Titulaire : Madame Françoise PINET

B – deux maires désignés par l'association départementale des maires :
Titulaire : Monsieur Maurice CHAUTANT
Titulaire : Monsieur Joël BONNAFFOUX

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre VISINTINI

Pour le SMUR

Titulaire : Monsieur le Docteur Bruno RINGEVAL

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, directeur délégué du Centre Hospitalier de Briançon

C – le président du conseil d’administration du service d’incendie et de secours

Titulaire : Monsieur Marcel CANNAT

D – le directeur départemental du service d’incendie et de secours

Titulaire : Monsieur le Colonel Hors Classe Patrick MOREAU

E – le médecin-chef départemental du service d’incendie et de secours

Titulaire : Madame le Commandant-médecin Véronique BAYLE

F – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d’incendie et de secours :

Titulaire : Monsieur le Commandant Eric NOELL

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu’ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l’ordre des médecins :

Titulaire : Monsieur le docteur Serge TERRAZ

Suppléant : Madame le docteur Florence BOREL

B – 4 médecins représentants de l’URPS représentant les médecins :

Titulaire : Monsieur le docteur Simon FILIPPI

Titulaire : Monsieur le docteur Marc ZECCONI

Titulaire : Monsieur le docteur Michel GARNIER

Titulaire : Monsieur le docteur Jean-Pierre JACQUEMART

Suppléant : Vu le PV de carence du 23 juillet 2018 constatant la non désignation du représentant de l’URPS des médecins, pas de suppléant

Suppléant : Vu le PV de carence du 23 juillet 2018 constatant la non désignation du représentant de l’URPS des médecins, pas de suppléant

Suppléant : Vu le PV de carence du 23 juillet 2018 constatant la non désignation du représentant de l’URPS des médecins, pas de suppléant

Suppléant : Vu le PV de carence du 23 juillet 2018 constatant la non désignation du représentant de l’URPS des médecins, pas de suppléant

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Yannick FORTUIT

Suppléant : Madame Clémentine FIORINI

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l’AMUF

Titulaire : Monsieur le docteur Olivier BRIOT

Suppléant : Vu le PV de carence partielle du 24 mai 2018 constatant la non désignation du représentant de l’AMUF, pas de suppléant

Pour SAMU de France

Titulaire : Vu le PV de carence du 12 septembre 2018 constatant la non désignation du représentant du SAMU de France, pas de titulaire

Suppléant : Vu le PV de carence du 12 septembre 2018 constatant la non désignation du représentant du SAMU de France, pas de suppléant

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département : **Non concerné**

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'Association départementale des Permanences de Soins et d'Urgences Médicales 05 (A.D.P.S.U.M. 05) :

Titulaire : Monsieur le docteur Jean-Luc LEBRUN

Suppléant : Monsieur le docteur Georges STOLTZ

Pour la Maison Médicale de Garde du Gapençais :

Titulaire : Monsieur le docteur Thierry WDOWIK

Suppléant : Monsieur le docteur Nicolas GAYRAUD

Pour le réseau Médecins Coordonnateurs SAMU 05 (MCS 05) :

Titulaire : Madame le Docteur Marie-Annick HIDOUX

Suppléant : Madame le Docteur Anne PACZKOWSKI

Pour l'Association des Médecins de Montagne :

Titulaire : Vu le PV de carence du 17 janvier 2018 constatant la non désignation du représentant de l'association des médecins de montagne, pas de titulaire

Suppléant : Vu le PV de carence du 17 janvier 2018 constatant la non désignation du représentant de l'association des médecins de montagne, pas de suppléant

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF) :

Titulaire : Monsieur Yann LEBRAS

Suppléant : Monsieur Jean-michel ORSATELLI

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

Titulaire : Monsieur le docteur Jean-Loup CARTIER

Suppléant : Madame Anne-Marie MARTINEZ

Pour la FEHAP :

Titulaire : Vu le PV de carence du 24 mai 2018 constatant la non désignation du représentant de la FEHAP, pas de titulaire

Suppléant : Vu le PV de carence du 24 mai 2018 constatant la non désignation du représentant de la FEHAP, pas de suppléant

I – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental : (*ventilation des postes au prorata de leur représentativité si les 4 organisations ne sont pas présentes dans le département*)

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

Titulaire : Monsieur Sébastien VOLPE
Titulaire : Monsieur Fabrice CLAUDEL

Suppléante : Madame Lydie IZOARD

Suppléant : Vu le PV de carence partielle du 07 février 2019 constatant la non désignation du représentant de la FNAA, pas de suppléant

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

Titulaire : Monsieur David CURTI

Suppléante : Madame Marie-Pierre DAVID

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaire : Monsieur Gérard BERTRAND

Suppléant : Vu le PV de carence partielle du 03 mai 2018 constatant la non désignation du représentant de la CNSA, pas de suppléant

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS) :

Aucun adhérent dans le département des Hautes-Alpes

Titulaire : Vu le PV de carence du 28 novembre 2017 constatant la non désignation du représentant de la FNTS, pas de titulaire

Suppléant : Vu le PV de carence du 28 novembre 2017 constatant la non désignation du représentant de la FNTS, pas de suppléant

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Didier BLANCHARD

Suppléant : Vu le PV de carence partielle du 21 février 2019 constatant la non désignation du représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, pas de suppléant

K – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : Monsieur le docteur Bruno ROBERT

Suppléant : Monsieur le docteur Jean-Pierre BOURRELY

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : Monsieur le docteur Jean-Luc FUBIANI

Suppléant : Vu le PV de carence du 01 juin 2018 constatant la non désignation du représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, pas de suppléant

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire : Monsieur le docteur Jean-Jacques PERRIMOND

Suppléant : Monsieur le docteur Guillaume DE TILLESSE

N – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Madame le docteur Késone DUYNINH-CHAFFARD

Suppléant : Madame le docteur Frédérique DURAND-BRILLARD

O – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Monsieur le docteur Christian SOLETTA

Suppléant : Monsieur le docteur Philippe PIANA

4) un représentant des associations d'usagers.

Pour l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) :

Titulaire : Madame Marie-Joseph PANETTA

Suppléant : Monsieur Henri VILLARD

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Hautes-Alpes est coprésidé par la Préfète des Hautes-Alpes ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé et la Préfète des Hautes-Alpes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous comité médical et un sous comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.

Le comité est réuni au moins une fois par an par ses Présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : La préfète des Hautes-Alpes et le directeur général de l'agence régionale de santé et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Gap, le 23 avril 2019

La Préfète des Hautes-Alpes

Signé

Cécile BIGOT-DEKEYZER

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur**

Signé

Philippe DE MESTER

ARS PACA

R93-2019-04-11-004

DECISION DETERMINANT LE SECTEUR
D'IMPLANTATION AU SEIN DE LA COMMUNE DE
CARPENTRAS DANS LE CADRE DE
L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE PRESENTEE PAR LE
DOCTEUR LEVY-DOUCET

Réf : DOS-0419-3044-D

**DECISION DETERMINANT LE SECTEUR D'IMPLANTATION D'UN OFFICINE DE PHARMACIE AU
SEIN DE LA COMMUNE DE CARPENTRAS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DE LA
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE PRESENTEE
PAR LE DOCTEUR LEVY-DOUCET**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1942 accordant la licence n° 34 pour la création de l'officine de pharmacie située 8 Place de l'Horloge – 84200 CARPENTRAS;

Vu la demande enregistrée le 12 décembre 2018, présentée par la PHARMACIE LEVY-DOUCET, exploitée par Madame Françoise LEVY-DOUCET, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 8 Place de l'Horloge – 84200 CARPENTRAS en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 1060 Avenue Frédéric Mistral – 84200 CARPENTRAS;

Vu la saisine en date du 12 décembre 2018 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France qui n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Vu l'avis en date du 23 janvier 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines,

Vu La décision en date du 10 décembre 2018 portant refus de la demande de transfert d'officine formée par la PHARMACIE LEVY-DOUCET,



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions des articles R.5125-8, R.5125-9 et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la population municipale de CARPENTRAS (84200) s'élève à 28 554 habitants pour 11 officines, soit une officine pour 2 595 habitants ;

Considérant qu'à son emplacement actuel l'officine est située dans le quartier de l'hyper-centre (départementale 938, 82, 942), lequel comporte 3 pharmacies dont le demandeur pour une population estimée à environ 3000 habitants (INSEE IRIS 2015) ;

Considérant que la population du quartier de départ pourra continuer de s'approvisionner en médicaments auprès des 2 autres pharmacies situées dans le quartier du centre-ville ;

Considérant que ce transfert n'entraînera pas d'abandon de la population du quartier de départ ;

Considérant que le local demandé, à son emplacement actuel se trouve dans le quartier de Quintine (délimité au nord par la rocade nord, à l'est par la voie de chemin de fer qui traverse Carpentras, au sud par la D942 et à l'ouest par la D942 avec la jonction du rond-point de l'amitié), pour une population approximative de 3000 habitants (INSEE recensement 2015) située à l'est de celui-ci, et desservie par 2 officines (Pharmacie Paoli et Pharmacie Roche-Comtat) située respectivement à 800 et 1100 m à pied par rapport à l'emplacement demandé pour le transfert ;

Considérant l'absence de population résidante dans le quartier de Quintine à l'ouest de l'emplacement demandé (limite communale et présence d'une zone d'activités) ;

Considérant que l'emplacement se situe à l'extrémité ouest du quartier de Quintine, dans une zone à forte circulation routière (proximité du centre hospitalier de Carpentras, rond-point de l'amitié avec les jonctions des routes départementales D235, D942 et la route de Mouton), et que cette population de passage liée au trafic routier à proximité ne peut être prise en compte ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse apportée par un transfert ne saurait résulter du seul fait que ce transfert apporterait une amélioration de la desserte du quartier de transfert ou de la desserte globale de la commune de Carpentras, par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que l'emplacement se trouve dans le quartier de Quintine alors que les projets immobiliers se trouvent plus au sud-ouest, dans le quartier des Croisières (délimité au nord par la D942, à l'est et au sud par la continuité de la voie de chemin de fer, et à l'ouest par la D235) lequel n'est pas pourvu de service pharmaceutique, pour une population estimée à moins de 3000 habitants environ ;

Considérant que si le nombre d'habitants et d'officines de pharmacies dans le quartier du centre-ville de la commune de Carpentras permettent le transfert de cette pharmacie sans abandon de population, l'emplacement actuellement proposé dans le quartier de Quintine ne respecte pas la condition posée par l'article L. 5125-3-2 (1 à 3) du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1 :

La demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 8 Place de l'Horloge – 84200 CARPENTRAS vers un local sis 1060 Avenue Frédéric Mistral – 84200 CARPENTRAS, présenté par Madame Françoise LEVY-DOUCET, enregistrée le 12 décembre 2018, n'est pas acceptée pour le local sis 1060 Avenue Frédéric Mistral.

Le délai d'instruction de cette demande est interrompu.

Article 2 :

Conformément à l'article L.5125-18 alinéa 5 du code de la santé publique, et en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement demandé dans le dossier, l'officine dont le transfert est demandé devra être située dans le secteur ci-après déterminé :

- les croisières, délimité au nord par le départementale 942, à l'est et au sud par la voie de chemin de fer (traversant la commune de Carpentras) et à l'est par la départementale 235.

Article 3 :

En application de l'article R5125-4 du code de la santé publique, le demandeur dispose d'un délai de 9 mois non renouvelable à compter de la notification de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé pour proposer un nouveau local, au directeur de l'ARS PACA, répondant aux conditions fixées à l'article 2 de la présente décision et pour produire les pièces justificatives afférentes.

Le directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis les pièces complémentaires aux instances consultées en application de l'article R. 5125-2.

Article 4 :

A défaut par l'ARS PACA dans un délai de deux mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives complémentaires et correspondant au nouveau local proposé, la demande d'autorisation de transfert devra être considérée comme rejetée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Françoise LEVY-DOUCET, et adressé pour information à Monsieur le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-CORSE, ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

Article 6 :

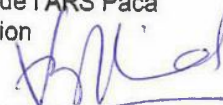
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 avril 2019

Pour le directeur général de l'ARS Paca
et par délégation



Véronique BILLAUD
Directrice des Politiques Régionales de Santé

DIRECCTE-PACA

R93-2019-04-08-004

2019-04-29 Arrêté à la rémunération de fin de formation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ

relatif à la rémunération de fin de formation

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 36 (VII – A) ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5312-1, L 5312-2, L 5312-5, R 5312-6 (2°) ;

Vu la délibération n°2011/44 du 16 novembre 2011 du conseil d'administration de Pôle emploi, relative à la rémunération de fin de formation ;

Vu la convention du 17 juin 2011 modifiée conclue entre l'État, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et Pôle emploi ;

Vu la convention-cadre du 26 février 2015 conclue entre l'État et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, modifiée en dernier lieu par l'avenant n°6 du 10 janvier 2018, notamment son article 3.6.1 ;

Vu les arrêtés R93-2017-07-06-003 du 7 juillet 2017 et R93-2018-124 du 18 octobre 2018 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatifs à la liste des métiers en tension pouvant ouvrir droit au bénéfice de la rémunération de fin de formation pour les demandeurs d'emploi inscrits auxquels Pôle emploi prescrit certaines actions de formation ;

Vu l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles réuni le 28 février 2018 ;

Considérant que l'État et les partenaires sociaux sont convenus, dans le cadre de l'avenant n°6 à la convention-cadre du 26 février 2015 conclue entre l'État et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, de réviser pour 2019 les listes régionales des métiers en tension pouvant ouvrir droit au bénéfice de la rémunération de fin de formation ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE:

Article 1 :

La liste des métiers en tension de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au sens de la délibération précitée du conseil d'administration de Pôle emploi, est établie conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés R93-2017-07-06-003 du 7 juillet 2017 et R93-2018-124 du 18 octobre 2018 précités sont abrogés.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 8/01/2019

Annexe
à l'arrêté relatif à la rémunération de fin de formation,
fixant la liste des métiers en tension ouvrant droit à la rémunération de fin de formation

A1201 Bûcheronnage et élagage
A1301 Conseil et assistance technique en agriculture
C1102 Conseil clientèle en assurances
C1501 Gérance immobilière
C1502 Gestion locative immobilière
C1504 Transaction immobilière
D1101 Boucherie
D1102 Boulangerie - viennoiserie
D1103 Charcuterie - traiteur
D1104 Pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glacerie
D1202 Coiffure
D1208 Soins esthétiques et corporels
D1212 Vente en décoration et équipement du foyer
D1213 Vente en gros de matériel et équipement
D1301 Management de magasin de détail
D1401 Assistanat commercial
D1402 Relation commerciale grands comptes et entreprises
D1403 Relation commerciale auprès de particuliers
D1404 Relation commerciale en vente de véhicules
D1406 Management en force de vente
D1407 Relation technico-commerciale
D1408 Téléconseil et télévente
D1501 Animation de vente
D1502 Management/gestion de rayon produits alimentaires
D1503 Management/gestion de rayon produits non alimentaires
D1504 Direction de magasin de grande distribution
D1506 Marchandisage
D1508 Encadrement du personnel de caisses
D1509 Management de département en grande distribution
E1101 Animation de site multimédia
E1103 Communication
E1301 Conduite de machines d'impression
F1103 Contrôle et diagnostic technique du bâtiment
F1104 Dessin BTP
F1106 Ingénierie et études du BTP
F1107 Mesures topographiques
F1108 Métré de la construction
F1201 Conduite de travaux du BTP
F1202 Direction de chantier du BTP
F1502 Montage de structures métalliques
F1503 Réalisation - installation d'ossatures bois
F1603 Installation d'équipements sanitaires et thermiques
F1605 Montage de réseaux électriques et télécoms
F1607 Pose de fermetures menuisées
F1610 Pose et restauration de couvertures
F1702 Construction de routes et voies
F1705 Pose de canalisations
G1401 Assistance de direction d'hôtel-restaurant
G1402 Management d'hôtel-restaurant
G1801 Café, bar brasserie
G1803 Service en restauration
H1101 Assistance et support technique client
H1102 Management et ingénierie d'affaires
H1202 Conception et dessin de produits électriques et électroniques
H1203 Conception et dessin produits mécaniques
H1206 Management et ingénierie études, recherche et développement industriel

H1208 Intervention technique en études et conception en automatisme
H1209 Intervention technique en études et développement électronique
H1210 Intervention technique en études, recherche et développement
H1301 Inspection de conformité
H1302 Management et ingénierie Hygiène Sécurité Environnement -HSE- industriels
H1303 Intervention technique en Hygiène Sécurité Environnement -HSE- industriel
H1401 Management et ingénierie gestion industrielle et logistique
H1402 Management et ingénierie méthodes et industrialisation
H1404 Intervention technique en méthodes et industrialisation
H1502 Management et ingénierie qualité industrielle
H1503 Intervention technique en laboratoire d'analyse industrielle
H1504 Intervention technique en contrôle essai qualité en électricité et électronique
H1506 Intervention technique qualité en mécanique et travail des métaux
H2206 Réalisation de menuiserie bois et tonnellerie
H2301 Conduite d'équipement de production chimique ou pharmaceutique
H2502 Management et ingénierie de production
H2503 Pilotage d'unité élémentaire de production mécanique
H2504 Encadrement d'équipe en industrie de transformation
H2602 Câblage électrique et électromécanique
H2901 Ajustement et montage de fabrication
H2902 Chaudronnerie - tôlerie
H2903 Conduite d'équipement d'usinage
H2909 Montage-assemblage mécanique
H2914 Réalisation et montage en tuyauterie
H3404 Peinture industrielle
I1101 Direction et ingénierie en entretien infrastructure et bâti
I1102 Management et ingénierie de maintenance industrielle
I1103 Supervision d'entretien et gestion de véhicules
I1301 Installation et maintenance d'ascenseurs
I1302 Installation et maintenance d'automatismes
I1304 Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation
I1305 Installation et maintenance électronique
I1306 Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air
I1307 Installation et maintenance télécoms et courants faibles
I1308 Maintenance d'installation de chauffage
I1309 Maintenance électrique
I1310 Maintenance mécanique industrielle
I1401 Maintenance informatique et bureautique
I1603 Maintenance d'engins de chantier, levage, manutention et de machines agricoles
I1604 Mécanique automobile
I1606 Réparation de carrosserie
J1102 Médecine généraliste et spécialisée
J1202 Pharmacie
J1301 Personnel polyvalent des services hospitaliers
J1303 Assistance médicotechnique
J1304 Aide en puériculture
J1305 Conduite de véhicules sanitaires
J1307 Préparation en pharmacie
J1403 Ergothérapie
J1404 Kinésithérapie
J1405 Optique - lunetterie
J1412 Rééducation en psychomotricité
J1501 Soins d'hygiène, de confort du patient
J1502 Coordination de services médicaux ou paramédicaux
J1504 Soins infirmiers spécialisés en bloc opératoire
J1505 Soins infirmiers spécialisés en prévention
J1506 Soins infirmiers généralistes
J1507 Soins infirmiers spécialisés en puériculture
K1201 Action sociale

K1202	Éducation de jeunes enfants
K1203	Encadrement technique en insertion professionnelle
K1207	Intervention socioéducative
K1301	Accompagnement médicosocial
K1302	Assistance auprès d'adultes
K1303	Assistance auprès d'enfants
K1304	Services domestiques
K1801	Conseil en emploi et insertion socioprofessionnelle
K1902	Collaboration juridique
K1903	Défense et conseil juridique
K2107	Enseignement général du second degré
K2301	Distribution et assainissement d'eau
K2304	Revalorisation de produits industriels
K2502	Management de sécurité privée
M1101	Achats
M1102	Direction des achats
M1202	Audit et contrôle comptables et financiers
M1203	Comptabilité
M1204	Contrôle de gestion
M1205	Direction administrative et financière
M1206	Management de groupe ou de service comptable
M1401	Conduite d'enquêtes
M1402	Conseil en organisation et management d'entreprise
M1403	Études et prospectives socio-économiques
M1501	Assistanat en ressources humaines
M1502	Développement des ressources humaines
M1503	Management des ressources humaines
M1603	Distribution de documents
M1605	Assistanat technique et administratif
M1701	Administration des ventes
M1703	Management et gestion de produit
M1704	Management relation clientèle
M1705	Marketing
M1707	Stratégie commerciale
M1801	Administration de systèmes d'information
M1802	Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information
M1803	Direction des systèmes d'information
M1805	Études et développement informatique
M1806	Expertise et support technique en systèmes d'information
M1810	Production et exploitation de systèmes d'information
N1103	Magasinage et préparation de commandes
N1104	Manœuvre et conduite d'engins lourds de manutention
N1202	Gestion des opérations de circulation internationale des marchandises
N1301	Conception et organisation de la chaîne logistique
N1302	Direction de site logistique
N1303	Intervention technique d'exploitation logistique
N4102	Conduite de transport de particuliers

DIRECCTE-PACA

R93-2019-04-29-003

Avis de publication modificatif - CPRI - 29 avril 2019



La Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de PACA
Pôle Travail
23/25, rue Borde - CS 10009 - 13285 MARSEILLE cedex 08

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PACA
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;
- l'avis de publication de la composition paritaire régionale interprofessionnelle de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 19 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs N° R93-2017-109
- les documents requis pour la désignation de représentants à la composition paritaire régionale interprofessionnelle de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur transmis par une organisation professionnelle en date des 19 mars et 25 avril 2019 ;

L'avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur du 19 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs N° R93-2017-109, est annulé et remplacé par le présent avis actualisé de composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Salarié	FEROUILLET Géraldine	Responsable juridique	CFDT
Salarié	MATHIEU Gilbert	Technicien tourisme	CFDT
Salarié	RICHIER Renaud	Secrétaire général	CFTC
Salarié	ANTOINE Philippe	Conseiller CGT	CGT
Salarié	LORIOU Patrick	Administratif	CGT
Salarié	LOZANO Patricia	Administrative	CGT
Salarié	ZIMMERMANN Anne-Marie	Secrétaire	CGT
Salarié	COMBA Alain	Directeur administratif	FO
Salarié	HADOU Madeleine	Secrétaire juridique et administrative	FO
Salarié	PAYET Valérie	Assistante de direction	UNSA
Employeur	BARON Caroline	Chef d'entreprise	CPME
Employeur	CUVELLO Corinne	Directrice	CPME
Employeur	DENIS Laurent	Restaurateur	CPME
Employeur	NAMBLARD Cédric	Chef d'entreprise	CPME
Employeur	TOULEMONDE Etienne	Chef d'entreprise	CPME
Employeur	BORNAREL Serge	Président	MEDEF
Employeur	LANGE-JUSTE Catherine	Présidente	MEDEF
Employeur	MAS Colette	Cadre dirigeant	MEDEF
Employeur	MORAND Yves	Formateur consultant	MEDEF
Employeur	STORIONE Roger	Gérant	MEDEF

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE PACA.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à Marseille, le 29 avril 2019

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi par interim
Le Directeur régional adjoint

Jean-François DALVAI

DIRM

R93-2019-05-02-003

Arrêté du 02 mai 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur complétant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2019 au 30 avril 2020



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 02 MAI 2019

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur complétant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912- 31 et D921-67 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 928 du 08 décembre 2015 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R93-2018-05-07-002 du 07 mai 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-10-18-005 du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 09/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 25 avril 2019, complétant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 02 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME PACA 26 quai de Rive Neuve 13007 Marseille.

Diffusion

- CRPME PACA

Copie

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

DIRM

R93-2019-05-02-002

Arrêté du 02 mai 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1er mai 2019 jusqu'au 30 avril 2020

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 02 MAI 2019

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1^{er} mai 2019 jusqu'au 30 avril 2020

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912- 31 et D921-67 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R 93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-002 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-01-30-001 du 30 janvier 2018 portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fousseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT , directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 08/2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 25 avril 2019, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre pour la période allant de l'ouverture de la pêche du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 02 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEP PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEP PACA

Copies :

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- MAA-DPMA Bureau GR
- Dossier RC

DIRM

R93-2019-05-02-004

Arrêté du 02 mai 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2019 au 30/04/2020.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 02 MAI 2019

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2019 au 30/04/2020.

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2016-06-14-002 du 14 juin 2016 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT , directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-12-21-005 du 21 décembre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2019 au 30/04/2020 ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 001-2019 du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 30 avril 2019, fixant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2019 au 30/04/2020, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-05-02-005

Arrêté modificatif n° 3/19RG2018/4 du 02 mai 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de
Vaucluse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 3/19RG2018/4 du 02 mai 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Vaucluse

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil d'administration des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté n°19RG2018/1 du 22 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Vaucluse,
- Vu les arrêtés n°1/19RG2018/2 du 20 avril 2018 et n°2/19RG2018/3 du 13 juillet 2018, portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Vaucluse,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération Générale du Travail (CGT),

ARRETE :

Article 1er

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse est modifiée comme suit :

- **En tant que représentant des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - CGT

Titulaire M. **Laurent MARTIN**, en remplacement de M. Serge FARGEOT

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 mai 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Page - 1 - Arrêté modificatif n° 3/19RG2018/4 du 02 mai 2019
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Vaucluse

ANNEXE

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse

Organisations désignatrices	Statut	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	MARTIN	Laurent
			GAS	Jean-Jacques
		Suppléant(s)	CAUCHY	Denis
			PIERRE	Christian
	CGT - FO	Titulaire(s)	CASAMATTA	Virginie
			FALICON-GENDREAU	Jean-Luc
		Suppléant(s)	BENITO	Angel
			MATAIX	Michèle
	CFDT	Titulaire(s)	BALDINHO-PIRES	Joaquim
			OUSSET	Pascale
		Suppléant(s)	KURLENDER	Lisa
			POIREAU	Philippe
	CFTC	Titulaire(s)	BANCE	Jean-Louis
		Suppléant(s)	VAUDRON	Yasmina
CFE - CGC	Titulaire(s)	QUILICI	Robert	
	Suppléant(s)	JUSTIN	Joël-Gilles	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	HAFSAOUI	Coline
			KEGELART	Véronique
			PEYLHARD	Cyrille
			REDONDO	Tomas
		Suppléant(s)	CAMODECA	Pietro
			non désigné	
			non désigné	
			non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	BERTRAND	Sylvie
			DUTHOIT	Pierre-Bernard
		Suppléant(s)	ABBES ROUVIER	Robert Julien
			SERRE	Laura Claire
	U2P	Titulaire(s)	BOUREZG	Marie-Bernadette
			L'HERBIER	Solange
Suppléant(s)		ROUX	Isabelle	
		TORT	Philippe	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	HANSBERGER	Elisabeth
			SADORI	Jean-Paul
		Suppléant(s)	CHAMARRY	Alain
			GIRAUDI	Alain
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	MARIE	Mireille
		Suppléant(s)	BLANC	Patricia
	UNAASS	Titulaire(s)	DIAZ-ABAD	Liliane
		Suppléant(s)	RODRIGUEZ	Isabelle
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	non désigné	
		Suppléant(s)	BENHADDI	Farida
	UNAPL	Titulaire(s)	TABONE	Bernard
		Suppléant(s)	RAMBALDI	Frederic
Personnes qualifiées		GIRAUDI	Valérie	
Dernière mise à jour : 02/05/2019				
Dernière(s) modification(s)				

SGAR PACA

R93-2019-04-24-018

ARRETE du 24 04 2019 portant nomination du président
et du vice président de la section régionale
interministérielle d'action sociale (SRIAS) des
administrations de l'Etat pour la région Provence Alpes
Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 2019

portant nomination du président et du vice-président de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- VU** le décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'État ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des Sections régionales d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2018 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU** le procès-verbal relatif à la réunion du 23 avril 2019, au cours de laquelle les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ont procédé à un vote en vue de la désignation d'un nouveau président et vice-président de la SRIAS pour la région Provence-Alpes-Côte d'azur ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Richard CAMPANELLI est nommé président de la section régionale interministérielle d'action sociale PACA à compter du 8 juillet 2019 et pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 2

Madame Véronique CARON est nommée vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale PACA à compter du 8 juillet 2019 et pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 avril 2019

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-05-02-001

Arrêté portant désignation de M. Etienne GUYOT, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud en application des articles R-1311-23 et 25-1 du code de la défense, du 8 mai 12 h 00 au 13 mai 12 h 00.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Arrêté du 2 mai 2019
portant désignation de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Pierre DARTOUT préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera en absent au titre de ses congés annuels du mercredi 8 mai 2019 à 12h00 au lundi 13 mai 2019 à 12h00.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne est désigné pour exercer du mercredi 8 mai 2019 à 12h00 au lundi 13 mai à 12h00, la suppléance du préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 mai 2019

Le Préfet,

Signé

Pierre DARTOUT